

Ordonnance relative aux émoluments liés au trafic des animaux (OEmol-TA)

Modification du

Projet du 08.06.2011

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 16 juin 2006 relative aux émoluments liés au trafic des animaux¹ est modifiée comme suit:

Art. 1, let. a, d et f

La présente ordonnance régit les émoluments perçus:

- a. auprès des détenteurs d'animaux visés aux ch. 1 à 5, et 6 à 7 de l'annexe;
- e. auprès des propriétaires d'animaux visés aux ch. 5a, 5b et 6 de l'annexe ;
- f. auprès des mandataires mentionnés au ch. 8 de l'annexe.

Art. 3 Calcul et perception des émoluments

¹ Les taux des émoluments sont fixés dans l'annexe.

² L'exploitant de la banque de données visé dans l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur la BDTA² facture les émoluments sur mandat de l'Office fédéral de l'agriculture.

³ Les émoluments perçus pour l'acquisition de données conformément à l'art. 9a, al. 2, de l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur la BDTA³ ne sont pas facturés s'ils sont inférieurs à 10 francs par année.

II

L'annexe est modifiée comme suit:

Ch. 6, phrase introductive

6. Emoluments de traitement pour:

¹ RS 916.404.2

² RS 916.404

³ RS 916.404

Ch. 7

7. Forfait pour l'envoi de marques auriculaires 1.50
frais de port en sus selon le tarif postal

Ch. 8, phrase introductive, let. b^{bis} et c

8. Émoluments pour l'acquisition de données selon les art. 8 et 9a, al. 2, de l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur la BDTA⁴:
- b^{bis} pour les données relatives aux mouvements d'animaux visées à l'annexe, ch. 1, let. a à g, de l'ordonnance sur la BDTA, par animal mâle si la demande émane d'une organisation d'élevage. Les demandes répétitives de la même organisation d'élevage, concernant le même animal, ne sont pas soumises à l'émolument. 0.20
 - c. pour les données du troupeau selon les art. 2, let. e, et 3, al. 1, let. b à d, de l'ordonnance sur la BDTA, ainsi que le numéro d'identification, le sexe, la race ou la robe des animaux d'une exploitation ou qui y étaient depuis le début de l'année civile: un émolument unique est perçu par année civile, par unité d'élevage et par destinataire des données. 2.00

III

Modification du droit en vigueur

L'ordonnance du 10 novembre 2004 concernant l'allocation de contributions pour payer les frais d'élimination des sous-produits animaux⁵ est modifiée comme suit :

Art. 3 Versement des contributions et compensation

L'exploitant de la banque de données sur le trafic des animaux établit un décompte et verse les contributions. Il peut compenser au moyen de ces contributions les émoluments dus par les exploitations en vertu de l'ordonnance du 16 juin 2006 concernant les émoluments liés au trafic des animaux⁶.

IV

La présente modification entre en vigueur le (1^{er} janvier 2012).

Au nom du Conseil fédéral suisse:

⁴ RS 916.404

⁵ RS 916.407

⁶ RS 916.404.2

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova